

FLASH INFO REFORME

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a apporté des modifications importantes au CPF, la principale résidant dans sa monétisation.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, ce ne sont donc plus des heures de formation que les titulaires cumulent pour financer leur projet de formation, mais des euros.



LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Qu'est-ce que le CPF?

Le Compte personnel de formation a été créé par les interlocuteurs sociaux en 2013 (accords nationaux interprofessionnels du 11 janvier 2013 et du 14 décembre 2013) et par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Chaque personne dispose d'un CPF, ouvert dès son entrée dans la vie active, qui lui permet de cumuler des droits à la formation, acquis au titre de son activité professionnelle, et de les utiliser tout au long de sa vie professionnelle, jusqu'à son départ à la retraite, pour financer un projet de formation.

Comment est ouvert et fermé le CPF ?

Un Compte personnel de formation est ouvert pour toute personne âgée d'au moins 16 ans qui :

- occupe un emploi (y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger) ;
- est à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;
- est accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

Par dérogation, un CPF est ouvert dès l'âge de 15 ans pour tout jeune qui signe un contrat d'apprentissage car il justifie avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les droits inscrits sur le CPF demeurent acquis en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

Lorsque son titulaire remplit les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein (âge et durée d'assurance), et au plus tard à 67 ans, le CPF cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être mobilisés.

Le CPF n'est toutefois fermé qu'à la date du décès de son titulaire.

Attention les droits CPF étant personnels, ils ne peuvent pas être cédés à un tiers.

Quelles actions financer avec son CPF ?

Les droits inscrits sur le CPF permettent à son titulaire de financer une formation pour préparer :

- un diplôme, un titre à finalité professionnelle, un Certificat de qualification professionnelle (CQP) ou un ou plusieurs bloc(s) de compétences (parties d'une certification), à condition que ceux-ci soient inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- une certification ou une habilitation enregistrée dans le Répertoire spécifique des certifications et habilitations (RSCH).
- la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles, aussi appelé « *certificat CléA* » (créé par les interlocuteurs sociaux).

Les droits CPF peuvent également permettre :

- d'être accompagné dans une démarche de Validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) ;
- de réaliser un bilan de compétences ;
- de préparer l'épreuve théorique du code de la route et l'épreuve pratique du permis de conduire (véhicules légers et poids lourds), dès lors que l'obtention du permis de conduire contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte, et que ce dernier ne fait pas l'objet d'une suspension de son permis ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire ;
- d'être accompagné et conseillé dans une démarche de création ou de reprise d'entreprise ;
- pour les bénévoles et volontaires en service civique, d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les demandeurs d'emploi peuvent aussi mobiliser leur CPF pour financer une formation concourant à l'accès à la qualification financée par les régions, Pôle emploi et/ou l'Agefiph.

Lorsque le demandeur d'emploi accepte une telle formation, son CPF est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte, après qu'il en a été informé. Dans ce cas, ces organismes et/ou collectivités prennent en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi. Ils peuvent également prendre en charge des frais annexes, tels que les frais de repas ou d'hébergement (hors rémunération).

Enfin, le CPF peut également être mobilisé par son titulaire pour la prise en charge d'une formation à l'étranger.

Qu'est-ce qui change en 2019 ?

Monétisation des heures acquises avant le 1^{er} janvier 2019

Jusqu'au 31 décembre 2018,

le CPF était alimenté à hauteur de 24 heures de formation par année de travail effectuée à temps complet, jusqu'à un maximum de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail effectuée à temps partiel, jusqu'à 150 heures.

Depuis le 1^{er} janvier 2019,

les heures déjà acquises au titre du CPF et du Droit individuel à la formation (DIF), inscrites sur le compte du titulaire, ont été automatiquement converties en euros, à raison de 15 € par heure.

.../....

Acquisition de nouveaux droits à compter du 1^{er} janvier 2019

À compter du 1^{er} janvier 2019, le Compte personnel de formation est automatiquement alimenté en euros à la fin de chaque année.

Le montant acquis annuellement et le plafond du compte diffèrent selon l'activité professionnelle du salarié et/ou de certaines caractéristiques :

	Acquisition annuelle	Plafond du CPF
Salarié ayant effectué une durée du travail SUPÉRIEURE OU ÉGALE à la moitié de la durée légale (1607 heures) ou conventionnelle de travail sur l'ensemble de l'année.	500 €/an	5000 €
Salarié dont la durée de travail est INFÉRIEURE à la moitié de la durée légale (1607 heures) ou conventionnelle sur l'ensemble de l'année.	500 €/an réduits à due proportion de la durée de travail effectuée	5000 €
Travailleur en situation de handicap accueilli, à temps plein ou à temps partiel, dans un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT).	800 €/an	8000 €
Salarié n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel de niveau V (CAP, BEP) ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche, qui a effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale (1607 heures) ou conventionnelle de travail sur l'ensemble de l'année.	800 €/an	8000 €

Pour bénéficier de cette majoration, le salarié doit déclarer remplir les conditions d'éligibilité par l'intermédiaire du site Internet <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/> ou de l'application mobile CPF (automne 2019).

Cette déclaration peut être effectuée, à sa demande, par son conseiller en évolution professionnelle (CEP).

La majoration est effective à compter de l'alimentation du CPF effectuée au titre de l'année au cours de laquelle cette déclaration est intervenue.

Le salarié qui ne remplit plus cette condition doit le déclarer.

Une information spécifique portant sur les modalités de cette déclaration, sur la majoration des droits en résultant, ainsi que sur les conséquences d'une déclaration frauduleuse ou erronée est fournie sur le site Internet et l'application mobile CPF. Elle est également délivrée par le CEP.

Pour les salariés dont la durée de travail est décomptée en jours dans le cadre d'une convention de forfait annuel en jours...

Le nombre de jours de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est égal au nombre de jours compris dans le forfait, tel que fixé par l'accord collectif instaurant le forfait annuel, dans la limite de 218 jours.

Pour les salariés dont la rémunération n'est pas établie en fonction d'un horaire de travail...

Le montant de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est fixé à 2080 fois le montant du SMIC horaire. L'alimentation du CPF de ces salariés est calculée au prorata du rapport entre la rémunération effectivement perçue et ce montant de référence.

Le calcul des droits des salariés est effectué par la Caisse des dépôts et consignations au moyen des données issues de la Déclaration sociale nominative (DSN) des employeurs afin de procéder à l'alimentation de leur CPF.

La période d'absence du salarié pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de proche aidant ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul de la durée du travail effectuée.

Tous les 3 ans, à compter de la date de promulgation de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (5 septembre 2018), une éventuelle actualisation des droits à l'alimentation annuelle du CPF et des plafonds pourra être actée par le ministre chargé de la formation professionnelle, compte tenu de l'évolution générale des prix des biens et services et de l'observation des coûts des organismes de formation.

Peut-on encore utiliser les heures acquises au titre DIF ?

Si les heures acquises au titre du CPF entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2018 ont été automatiquement inscrites sur le compte, les heures de DIF acquises avant le 1^{er} janvier 2015 doivent, en revanche, être inscrites manuellement sur le CPF pour être utilisables.

L'information concernant le solde d'heures DIF disponible est inscrite sur :

- le bulletin de salaire du mois de décembre 2014 ou de janvier 2015 ;
- une attestation spécifique qui aurait été transmise par l'employeur en 2015 ;
- le certificat de travail remis par son dernier employeur avant le 31 décembre 2014.

Attention : la saisie du solde d'heures DIF sur le compte engage puisque les informations inscrites pourront donner lieu à vérification au moment de la constitution du dossier de formation. Il est donc nécessaire de penser à bien à conserver le document attestant du solde d'heures DIF.

Pour inscrire son solde d'heures DIF sur son CPF, il suffit de suivre les étapes suivantes :

1. accéder à son espace personnel sur le site <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/> avec son identifiant (numéro de sécurité sociale) et son mot de passe ;
2. après avoir appuyé sur le bouton « Accéder à mon compte », cliquer sur la rubrique (à gauche) « Mes droits à formation » ;
3. après avoir appuyé sur son compteur « CPF privé + DIF », cliquer sur le bouton « Inscrire le solde DIF » ;
4. saisir son solde d'heures DIF, puis enregistrer.

Attention : la saisie des heures DIF sur son CPF et leur utilisation ne sont possible que jusqu'au 31 décembre 2020. A compter du 1er janvier 2021, les heures DIF non utilisées seront définitivement perdues.

Comment mobiliser son CPF ?

Le CPF, comptabilisé en euros, peut être mobilisé par la personne, qu'elle soit salariée, à la recherche d'un emploi, travailleur indépendant, membre d'une profession libérale, d'une profession non salariée ou conjoint collaborateur, afin de suivre, à son initiative, une formation éligible au CPF.

Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire, si bien que son refus de le mobiliser ne constitue pas une faute.

Pour les salariés, les formations peuvent être suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, avec maintien du salaire. Dans ce cas, il doit adresser une demande d'autorisation d'absence à l'employeur avant le début de l'action de formation, dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- **60 jours calendaires** si la durée de l'action de formation est inférieure à 6 mois ;
- **120 jours calendaires** si la durée de l'action de formation est égale ou supérieure à 6 mois.

À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaire pour notifier sa

réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande soumise.

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien, par l'employeur, de la rémunération du salarié.

Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie du régime de Sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

L'action de formation peut aussi être suivie hors temps de travail, sans accord de l'employeur, et donc sans maintien de la rémunération.

L'application mobile « CPF »

Le lancement d'une application mobile CPF est prévu pour l'automne 2019.

Elle doit permettre au titulaire du compte de consulter gratuitement le montant des droits inscrits sur son CPF et des abondements dont il peut bénéficier, de rechercher une formation éligible au CPF et de s'y inscrire.

Comment est financé le CPF ?

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019,

à titre transitoire, ce sont les Opérateurs de compétences (OPCO), ex Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), qui financeront les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à l'action de formation suivie par le salarié, pendant son temps de travail ou hors temps de travail.

Dès le 1^{er} janvier 2020,

les fonds affectés à la prise en charge du CPF seront gérés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui assurera la prise en charge des frais.

Quid si le coût de la formation est supérieur au montant des droits CPF ?

Lorsque le coût de la formation visée est supérieur au montant des droits inscrits sur le CPF ou à son plafond, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation.

Ces abondements peuvent être financés notamment par :

- le titulaire du compte lui-même ;
- l'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;
- un opérateur de compétences (OPCO) ;
- la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), à la demande de la personne ;
- les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, à la demande de la personne ;
- l'État ;
- les régions ;
- Pôle emploi ;
- l'Agefiph ;
- un fonds d'assurance-formation de non-salariés ;
- une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;
- une autre collectivité territoriale ;
- l'Agence nationale de santé publique ;
- l'Unédic.

À l'exception du titulaire du CPF, ces financeurs peuvent alimenter le compte en versant les sommes correspondant à cette alimentation supplémentaire à la Caisse des dépôts et consignations (organisme gestionnaire du CPF).

Pour plus d'informations sur les abondements prévus par la loi :
cf. fiche « **Flash info réforme sur les abondements du CPF** ».